

BGer 9C 931/2011 vom 9. Juli 2012

Bundesgericht, 2012-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_931_2011

FR: TF 9C 931/2011 du 9 juillet 2012

IT: TF 9C 931/2011 del 9 luglio 2012

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le droit de l'intimée à une rente d'invalidité, singulièrement sur l'évaluation de son incapacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la solution du cas de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Le tribunal cantonal a partiellement admis le recours de l'assurée. Il a confronté les deux rapports d'expertise et a estimé que tant le docteur U. _____ que le BREM avaient procédé de manière sérieuse. Il a constaté que tous les experts avaient retenu des diagnostics semblables et avaient en particulier reconnu l'existence de lombalgies. A cet égard, il a précisé que le motif avancé par le SMR pour écarter les conclusions du docteur U. _____, soit que les lombalgies n'étaient pas visibles sur les radiographies, n'était pas pertinent. Il a également constaté que les conclusions des experts divergeaient quant à l'appréciation de la capacité de travail. Dans ces circonstances, il a privilégié l'avis du docteur U. _____ dans la mesure où son estimation d'une capacité résiduelle de travail de 50 % était confirmée par le rapport de stage de la Fondation X. _____ qui expliquait qu'il n'avait pas été possible d'augmenter avec succès le taux d'activité de 50 % à 80 %. Les premiers juges ont en outre relevé que ce rapport attribuait la note maximale à l'intimée pour ce qui était de sa motivation et de sa conscience professionnelle et ne laissait entendre d'aucune manière que sa collaboration avait été insuffisante ou qu'elle simulait ses douleurs. Ils n'ont par contre pu relever aucun élément qui justifiait l'absence d'incapacité de travail dans une activité adaptée retenue par le BREM.

E. 3.2

L'office recourant critique l'appréciation des preuves par le tribunal cantonal. Il estime en substance que celui-ci a indûment écarté le rapport d'expertise du BREM alors qu'il remplissait toutes les conditions pour qu'une pleine valeur probante lui soit reconnue, que les premiers juges ne pouvaient se fonder sur le rapport du stage d'observation pour exclure les conclusions du BREM dans la mesure où la Fondation X. _____ mentionnait expressément qu'il ne pouvait être pris position sur le taux d'activité exigible et que les arguments qui ont amené la juridiction cantonale à privilégier les conclusions du docteur U. _____ ne seraient pas fondés car le premier expert se serait limité à décrire les plaintes subjectives de l'assurée et aurait conclu à une incapacité de travail de 50 % sans motivation suffisante.

E. 3.3

Les arguments de l'administration ne remettent pas en cause l'acte attaqué.

E. 3.3.1

On ne saurait effectivement reprocher au tribunal cantonal de s'être écarté à tort du rapport d'expertise du BREM, comme le prétend l'office recourant, dès lors que le seul fait d'énumérer les critères formels pour qu'une pleine valeur probante puisse être accordée à une expertise et d'affirmer que le rapport d'expertise écarté remplit ces critères sans démontrer concrètement en quoi cela est le cas est insuffisant au regard du devoir de motivation (cf. consid. 1) qui incombe en l'espèce à l'administration, d'autant plus que les premiers juges ont clairement admis que les deux expertises confrontées remplissaient ces critères mais qu'ils ont préféré privilégier les conclusions du docteur U. _____ quant à la capacité résiduelle de travail de l'assurée au motif que les conclusions de celui-ci étaient corroborées par d'autres éléments du dossier indiquant que ladite capacité de travail était diminuée de moitié - soit concrètement par le contenu du rapport de la Fondation X. _____ ou par le fait que l'état de santé de l'intimée n'avait que peu varié depuis la première expertise - ce qui n'était pas le cas des conclusions des médecins du BREM. Cette appréciation ne saurait être qualifiée d'insoutenable comme le soutient l'office recourant dans la mesure où, si la Fondation X. _____ a certes expliqué qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur le taux d'activité, il n'en demeure pas moins qu'elle a observé que les tentatives d'augmenter le temps de travail au-delà de 50 % avaient été des échecs alors même que la conscience professionnelle et l'assiduité de l'intimée n'étaient nullement remises en question.

E. 3.3.2

On ne peut pas plus faire grief à la juridiction cantonale d'avoir privilégié l'expertise du docteur U. _____ au seul motif que l'appréciation de celui-ci reposerait sur un dossier radiologique ne démontrant pas de pathologies objectives en lien avec les lombalgies retenues. Outre le fait que les conclusions de l'expert quant à la capacité résiduelle de travail de l'assurée ne se fondent pas uniquement sur les lombalgies évoquées et que les médecins du BREM ont posé le même diagnostic, présent depuis 2002, sur la base de constatations similaires, on relèvera que le docteur U. _____ a clairement expliqué pourquoi il jugeait crédible l'existence des douleurs alléguées (constellation nosologique spécifique et absence de syndrome d'amplification des plaintes malgré le défaut de lésions anatomopathologiques). Ces éléments ne sont nullement critiqués. On notera en outre qu'un diagnostic foncièrement identique a également été posé par les médecins du Centre

multidisciplinaire d'étude et de traitement de la douleur de Y. _____ et que l'ensemble des experts avait relevé l'absence de simulation ou d'exagération des douleurs. Dans ces circonstances, les premiers juges n'ont pas fait preuve d'arbitraire en se référant au rapport du docteur U. _____ plutôt qu'à celui des médecins du BREM.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office recourant (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée à droit à une indemnité de dépens pour la procédure fédérale (art. 68 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.